

STATUTS

(Modifiés, vote de l' A.G du 3 Septembre 2015)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : ARTS ET PATRIMOINE

Article 2

Cette association a pour but de faire découvrir ou redécouvrir à un large public des œuvres peu connues ou oubliées d'artistes et d'artisans du patrimoine culturel français. Son but est aussi, pour relier traces du passé et créations contemporaines issues de nouveaux moyens d'expression, de présenter en même temps des œuvres de notre temps au moyen de diverses manifestations publiques et privées: spectacles, concerts, expositions, concours, conférences, publications etc.

Article 3

Le siège social est fixé : au domicile du président. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Article 5

Admission: pour faire partie de l'Association, il faut être âgé d'au moins dix huit ans, jouir de ses droits civils et politiques. Chaque demande d'admission présentée est soumise pour agrément au Conseil d'administration, qui statue.

Article 6

Les membres:

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association: ils sont dispensés de cotisation.
- sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 70 euros et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- sont membres actifs les personnes admises après demande par le Conseil d'Administration et qui sont à jour de leur cotisation. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par vote de l'Assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à 15 euros.

Article 7

Radiation: la qualité de membre se perd par: la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons, le produit des fêtes, expositions et autres manifestations qu'elle organise.

Article 9

Le Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de 3 à 12 de ses membres. Ceux-ci sont élus pour trois ans, et renouvelables par l'Assemblée Générale ordinaire. Le conseil désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) et éventuellement des adjoints à ces postes. Le conseil étant renouvelable chaque année par tiers, les membres sortants sont, la première et la 2^e

année, désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme d'expiration normal du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 10

Réunion du conseil d'administration: il se réunit au moins tous les six mois sur convocation du/de la président(e), ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par le/la président(e). L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le/la président(e) fait le rapport moral de l'association, le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres. Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour jusqu'à leur épuisement. Ne devront être soumises à un vote que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'élection du nouveau conseil se fait à bulletins secrets. Le vote par correspondance est admis pour ces différents votes, chaque membre ne pouvant détenir qu'un maximum de deux pouvoirs.

Quorum :

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est fixé à la moitié plus un des membres inscrits, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale pourra se tenir une demi-heure plus tard, sans qu'il soit besoin d'adresser de nouvelles convocations. Lors de cette deuxième A.G. les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire: si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11: le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à la moitié plus un des membres inscrits, présents ou représentés, et si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra se tenir une demi-heure plus tard sans qu'il soit besoin d'adresser de nouvelles convocations et, cette fois, les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Article 13

Un règlement intérieur fixera les modalités pratiques du fonctionnement des activités et règlera les problèmes non prévus aux présents statuts, notamment l'interdiction de toute discussion politique ou religieuse.

Article 14

Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association la plus proche des buts initiaux de ARTS ET PATRIMOINE. Il sera, à défaut, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 19/07/1901, et au décret du 16/08/1901.